

Profession CGP

Le média des experts de la gestion de patrimoine

Octobre - Novembre - Décembre 2018 - 20€

CAS PRATIQUE Pages 32-34

Cession d'entreprise,
une véritable
aventure

STRATEGIE Pages 58-61

Maximiser la valeur
de son cabinet



“

*A l'heure où la principale
place financière s'apprête
à quitter l'Europe, il est
indispensable de construire
une alternative attractive
et cohérente à l'intérieur
de l'Union.*

”

ROBERT OPHÈLE, président de l'AMF

La réglementation, une question d'équilibre



[DOSSIER] ECONOMIE Pages 5-17

Cryptomonnaies,
un futur incertain

GESTION D'ACTIFS Pages 18-21

Les smart betas :
une révolution ?



Cryptomonnaies, un futur encore incertain

Alors que le Bitcoin & co ont quelque peu disparu des Unes des journaux, il n'en reste pas moins que l'investissement en cryptomonnaies reste un univers d'investissement prisé par certains initiés. L'avenir de ce circuit financier alternatif reste prometteur, mais très incertain, alors qu'un cadre réglementaire va lui être octroyé. De leur côté, les professionnels du conseil, du chiffre et du droit doivent composer avec des règles inadaptées et un vide juridique criant.

Dossier coordonné par Guillaume Lucchini, dirigeant et fondateur de Scala Patrimoine

Sommaire :

Bitcoin et autres cryptomonnaies, la gestion de patrimoine à l'heure de la Blockchain.....page **6**

Par Guillaume Lucchini, dirigeant et fondateur de Scala Patrimoine

Quel avenir pour les cryptomonnaies ?.....page **8**

Par Fabrice Heuvrard, expert-comptable et commissaire aux comptes, cabinet Fabrice Heuvrard

Enjeux et difficultés comptables.....page **10**

Par Jeremy Lellouche, expert-comptable, commissaire aux comptes et associé-fondateur du cabinet Fox Audit

« Nos clients risquent d'être soumis à un taux d'imposition d'environ 65 % dans le meilleur des cas ».....page **15**

Interview de Maître Nicolas Canetti, avocat associé au sein du cabinet Bornhauser

Cryptomonnaie : attention aux arnaques !.....page **17**

Par Hélène Feron-Poloni, avocate au Barreau de Paris

Bitcoin et autres cryptomonnaies, la gestion de patrimoine à l'heure de la Blockchain



Des plus anciens (le Bitcoin (1), l'Ether ou le Ripple) aux plus récents (le Crypto Rial iranien (2) ou le Petro vénézuélien (3)), les cryptomonnaies virtuelles ou crypto-actifs ont le vent en poupe. Reposant sur la technologie de registre distribué (Distributed Ledger Technology, DLT), plus communément appelé chaîne de blocks (Blockchains) (4), ces actifs numériques sont créés et échangés par les ordinateurs de leurs utilisateurs, connectés en réseau, au moyen de calculs mathématiques codés par cryptographie.

Depuis maintenant près de deux ans, les Unes de presse s'accumulent sur le sujet. La raison en est simple, le cours du Bitcoin, première cryptomonnaie mondiale, s'est affolé à la hausse en 2017, et plus particulièrement en fin d'année. Depuis le début 2018, c'est tout l'effet contraire qui s'est produit. Le cours est passé d'un pic à 16 000 € à une cotation sous les 6 000 € aujourd'hui.

Le nombre de Bitcoin émis sur le marché a été limité par son protocole à 21 millions. Cette limite pourrait être atteinte vers les années 2140...

Le sujet des cryptomonnaies dépasse donc aujourd'hui le cercle très fermé des spécialistes de la Blockchain, il arrive aujourd'hui à la porte des particuliers qui y voient, dans ce monde de taux bas, une opportunité de placement très lucratif. Ce qui apparaît, pour certains, comme la révolution du moment est au contraire considéré pour d'autres comme un actif purement spéculatif qui pourrait être à l'origine de la plus grosse escroquerie du siècle.

En France, si cet actif n'est pas assimilé à une monnaie au sens strict du terme, il n'en est pas moins considéré, au regard de son rayonnement sur la scène internationale,

comme un actif patrimonial. La position de l'Etat français a fortement évolué ces dernières années sur son sujet, le projet de loi de finances pour 2019 jours devrait venir confirmer son fléchissement.

Bitcoin et cryptomonnaies, un actif patrimonial hautement spéculatif

Dès 2014, le gouvernement s'est préoccupé de l'ampleur que prenaient ces actifs virtuels. Au mois de juin, un groupe de travail piloté par Tracfin a remis au gouvernement de l'époque un rapport intitulé « *L'encadrement des monnaies virtuelles* ». Ce rapport prévoyait notamment de clarifier le régime fiscal de ces monnaies virtuelles. En effet, il était fait mention dans le rapport que « *Si les volumes existants de monnaies virtuelles ne sont pas susceptibles de déstabiliser le système financier, ces monnaies non officielles sont en développement et présentent des risques d'utilisations illicites ou frauduleuses* ». Le 11 juillet 2014, quelques jours après la remise de ce rapport, l'administration fiscale venait préciser via la mise à jour de la base BOFiP-impôts la notion de « Bitcoin » et le régime fiscal qui lui est applicable : « *Les Bitcoins et autres monnaies virtuelles faisant partie du patrimoine de leur propriétaire, ils devront être déclarés au titre de l'ISF* ».

S'il s'agit bien d'un actif patrimonial au sens de l'administration fiscale, il ne lui en retire pas moins son caractère hautement spéculatif. Le nombre de Bitcoin émis sur le marché a été limité par son protocole à 21 millions. Cette limite pourrait être atteinte vers les années 2140, puisque le rythme de création des Bitcoins est régulé, et fluctue pour tenir compte du nombre de mineurs (personne participant au développement de la technologie) et de l'évolution de la capacité de calcul des unités informatiques connectées.

Il est donc possible de détenir des Bitcoins dans le cadre d'une rémunération pour service rendu, mais également dans le cadre d'un achat opéré sur des plates-formes Internet spécialisées qui proposent sans garantie de prix

ni de liquidité, l'achat/vente de Bitcoins contre des devises ayant cours légal. Les utilisateurs peuvent ainsi acquérir cette monnaie virtuelle sans avoir participé au processus de création.

Bitcoin et cryptomonnaies, son cadre juridique et fiscal, et les risques à connaître avant de se lancer

Avant toute chose, il est nécessaire de comprendre que la valeur des Bitcoins résulte exclusivement de la confrontation entre l'offre et la demande, comme toutes les autres cryptomonnaies. S'il est donc facile de rentrer sur le marché, la question de la sortie mérite d'être posée, comme de sa réalité.

Sur cette question, de nombreuses grandes banques ont eu un avis très tranché dès 2017 sur le sujet. Pour Jamie Dimon de JP Morgan, « *le Bitcoin est une fraude qui va exploser en vol* ». Cet avis était rejoint par Tidjane Thiam, directeur général de Credit suisse. Pour ce dernier, « *la seule raison aujourd'hui pour acheter ou vendre du Bitcoin est de gagner de l'argent, ce qui est la définition même de la spéculation et la définition même d'une bulle* ». La position était, elle, beaucoup plus nuancée pour Lloyd Blankfein de Goldman Sachs. En effet, pour celui-ci, « *les gens aussi étaient sceptiques quand la monnaie papier a remplacé l'or* ». Si les opinions divergent sur cette révolution en marche, les autorités de régulations françaises et internationales ont, depuis quelques années déjà, alerté leurs utilisateurs sur les risques inhérents à la détention d'un portefeuille de cryptomonnaies.

Dès décembre 2013, l'Autorité bancaire européenne a mis en garde le public sur les monnaies virtuelles. Cette alerte a été reprise en 2014 par l'AMF dans sa cartographie des risques et des tendances sur les marchés financiers et pour l'épargne. Aujourd'hui, les positions sont plus nuancées au regard du développement de la technologie sous-jacente. L'objectif des autorités est cependant double : continuer de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, au regard du caractère totalement anonyme des transactions, et protéger l'épargnant en lui permettant de comprendre les risques inhérents à ce type de placement, en premier lieu la liquidité. Si l'opportunité d'un tel placement peut se discuter aujourd'hui au regard de la technologie sous-jacente qui devrait révolutionner dès demain les échanges, il n'en reste pas moins un actif en dehors de toute réglementation, et dont le cours ne résulte que d'une confrontation entre acheteur et vendeur. La fiscalité française sur les transactions particulièrement lourde étant un second frein à son développement.

C'est dans ce contexte que Bruno Le Maire, actuel ministre des Finances, a annoncé que le prochain projet de loi de finances devrait comporter « *l'introduction d'un régime fiscal et comptable qui va être particulièrement favorable à la Blockchain et aux nouvelles technologies financières* ». La France, particulièrement à la pointe dans l'écosystème Blockchain, bénéficierait ainsi d'un cadre novateur en la matière. L'objectif du gouvernement est clair et assumé :



GUILLAUME LUCCHINI, dirigeant et fondateur de Scala Patrimoine.

Guillaume Lucchini dirige Scala Patrimoine, un des rares cabinets de gestion de patrimoine 100 % indépendant au sens de la réglementation MIF2. Scala Patrimoine accompagne les familles, entrepreneurs et professions libérales, ainsi que les sportifs de haut niveau dans la structuration et la gestion de leur patrimoine personnel et professionnel en France, comme à l'étranger.

Son équipe experte et multidisciplinaire offre un accompagnement global et sur mesure pour répondre à toutes les problématiques patrimoniales, financières et fiscales auxquelles peuvent être confrontés au cours de leur vie et/ou de leur évolution professionnelle les particuliers.

Si l'opportunité d'un tel placement peut se discuter aujourd'hui au regard de la technologie sous-jacente qui devrait révolutionner dès demain les échanges, il n'en reste pas moins un actif en dehors de toute réglementation, et dont le cours ne résulte que d'une confrontation entre acheteur et vendeur.

faire de la France le leader de la Blockchain en Europe. Si la volonté du gouvernement est bien de se tourner ces prochaines années vers un assouplissement de la fiscalité des cryptomonnaies et envoyer ainsi un signal fort à la communauté des monnaies virtuelles, l'AMF vient de publier, quant à elle, sa liste noire des sites non autorisés à proposer aux particuliers d'investir dans des crypto-actifs. ●

Guillaume Lucchini, dirigeant et fondateur de Scala Patrimoine

1. Créé en 2008 par Satoshi Nakamoto, le Bitcoin est l'un des plus anciens crypto-actifs, Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System, <https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>.
2. <https://www.forbes.com/sites/yayafanusie/2018/08/15/blockchain-authoritarianism-the-regime-in-iran-goes-crypto/#4e99e3ad3dc6>.
3. <https://www.forbes.com/sites/francescoppola/2018/01/08/venezuelas-cryptocurrency-isnt-really-a-cryptocurrency-at-all/#a5a8f456cbe3>.
4. Née courant 2008, la chaîne de blocs ou blockchain et une technologie servant à l'origine de support au Bitcoin. Par extension le dispositif d'enregistrement électronique partagé (DLT) désigne (1) toute base de stockage et de transmission de données informatiques, (2) sécurisée, (3) partagée par ses différents utilisateurs et (4) qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création. Le régime juridique des DLT trouve sa source notamment dans les dispositions des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

Quel avenir pour les cryptomonnaies ?



“

De manière synthétique, les ICO disposent de la capacité à remplacer les investisseurs en capital dans leur rôle d'accompagnateur de start-up dans la phase d'amorçage et de développement.

”

Alors qu'elles ont fait la Une de tous les journaux il y a quelques mois, en particulier le Bitcoin, les cryptomonnaies représentent une alternative aux financements traditionnels encore incertaine, notamment en raison de l'absence de cadre réglementaire.

Avec une valorisation à plusieurs centaines de milliards de dollars, les cryptomonnaies ont réussi à se trouver une place, à tort ou à raison, dans le paysage médiatique. Cependant, il reste encore du chemin pour s'introduire en profondeur dans le monde financier classique, hostile par nature à toute innovation à même de la supplanter.

Les ICO, un potentiel de disruption du capital-venture

De manière synthétique, les ICO disposent de la capacité à remplacer les investisseurs en capital dans leur rôle d'accompagnateur de start-up dans la phase d'amorçage et de développement.

Les ICO présentent deux avantages majeurs :

- des montants significatifs, bien au-delà de la centaine de milliers d'euros, obtenu par les systèmes de financement classiques ;
- une levée de fonds qui ne connaît pas de frontière. Dans le monde des crypto-actifs, la libre-circulation des capitaux n'est pas qu'une simple théorie économique.

Cependant, les ICO pâtissent de la jeunesse d'une réglementation (lenteur de la mise en place d'un KYC [Know your Customer, la connaissance client, ndlr] digne de ce nom), contrainte de réguler maladroitement ce phénomène pour protéger Madame Michu, qui ne dispose pas des compétences pour étudier la viabilité d'un projet et être à l'abri d'escrocs.

Les crypto-actifs à l'ombre de la technologie de blockchain

Bien que la technologie de la Blockchain constitue une des briques indispensables qui a contribué à développer les crypto-actifs, leurs détracteurs vantent régulièrement ses avantages disruptifs dans la technologie de Blockchain au détriment de leur potentiel disruptif comme moyens de paiement/d'échange dans le cadre de transaction de pair à pair.

Les acteurs du développement de l'Internet des objets (IoT), qui auront massivement recours à la technologie de la Blockchain, utiliseront probablement un crypto-actif pour comptabiliser les échanges entre utilisateurs (humains ou robots).

Par conséquent, si les crypto-actifs ne s'émanent pas de leur parent – la technologie de Blockchain – leur avenir n'est pas assuré à long terme.

La réglementation : une obligation pour un développement serein et pérenne

Les crypto-actifs et la technologie de la Blockchain ont su acquérir une notoriété significative dans un intervalle de temps faible. Comme toute innovation majeure en son temps, il est nécessaire de la confronter à la réglementation locale en vigueur (par exemple, le développement du transport automobile à la fin du XIX^e siècle, puis le développement du transport aérien à partir des années trente).

Les crypto-actifs sont un phénomène planétaire. A ce titre, on note l'absence de réglementation supranationale, à l'instar du droit maritime international. Dès lors, pour nous Européens, il convient de « descendre » au niveau du droit communautaire. Or, à ce jour, on note l'absence de réglementation uniforme et adaptée au niveau de l'Union. A ce stade, nous devons nous référer à notre réglementation nationale française. A ce dernier niveau, on note quelques timides initiatives (1) du législateur français.

Cette absence de cadre clair nuit profondément à l'écosystème dans son intégralité. D'un côté, les investisseurs perçoivent les dangers d'investir en dehors d'un cadre réglementé. D'un autre côté, les bénéficiaires de ces investissements (dans notre cas, les émetteurs d'ICO) ont besoin de fonds significatifs pour mener à bien leurs projets et le cadre du financement « traditionnel » n'est pas adapté.

“
Les crypto-actifs sont un phénomène planétaire. A ce titre, on note l'absence de réglementation supranationale, à l'instar du droit maritime international.
 ”



FABRICE HEUVRARD, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Fabrice Heuvrard, expert-comptable et commissaire aux comptes, inscrit à l'Ordre des experts-comptables de Paris-Ile de France. Après avoir passé deux ans dans un cabinet d'expertise traditionnel et six ans dans un cabinet d'audit parisien (Montiel Laborde), Fabrice Heuvrard a créé sa structure d'expertise-comptable ex nihilo. Passionné par les nouvelles technologies, il s'est spécialisé ces dernières années sur les cryptomonnaies et accompagne de nombreux acteurs du secteur (particuliers comme professionnels). Il est membre du Cercle du Coin et de la ChainTech.

La fiscalité et la comptabilité : avantages et inconvénients du système français

Le développement des crypto-actifs et de leurs dérivés (ICO, ETF, etc.) sera étroitement lié à leur traitement fiscal et comptable. Si les réglementations nationales ne s'accordent pas, alors nous risquons de voir s'exacerber la concurrence entre les différents pays pour attirer les émetteurs d'ICO et surtout bénéficiaire des fonds qui auront préalablement fait l'objet d'une conversion en monnaie-fiat. La comptabilité et la fiscalité française sont étroitement liées, de l'une (la comptabilité – cf. page 10) va dépendre la base de l'autre (la base taxable – cf. page 15). Les règles comptables actuelles ne sont pas adaptées pour comptabiliser correctement les opérations liées aux crypto-actifs et aux ICO. En effet, elles conduisent à comptabiliser éventuellement un produit lors de l'émission de l'ICO, et à l'assujettir à la TVA (faute d'avoir une exonération *ad hoc*). En synthèse, l'avenir des crypto-actifs est pluriel, à l'image du nombre de crypto-actifs existants à ce jour. Entre réglementation et financement dynamique des innovations technologiques, les crypto-actifs doivent encore faire leur chemin et démontrer toute leur(s) capacité(s). ●

Fabrice Heuvrard, expert-comptable et commissaire aux comptes

(1) www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036171908

Monnaie virtuelle : enjeux et difficultés comptables

Outre des règles fiscales et administratives, la tenue d'une comptabilité est primordiale pour les investisseurs en cryptomonnaies. Or, les règles diffèrent en fonction de la nature de l'investisseur, des opérations effectuées ou encore des opérations comptables à traiter. Eclairage avec Jeremy Lellouche, expert-comptable, commissaire aux comptes et associé-fondateur du cabinet Fox Audit.

L'écossystème des cryptomonnaies est extrêmement large. Les clients de notre cabinet sont des traders de ces monnaies virtuelles, des mineurs [ces individus qui vérifient les transactions et opérations effectuées par les utilisateurs sur le réseau, ndlr], des porteurs de projets Blockchain ou boutiques ICO. Ce sont aussi un certain nombre d'entreprises plongées dans l'écosystème des cryptodevises du fait de leurs placements en cryptomonnaies, leur souscription à des ICO ou encore leurs encaissements acceptés en Bitcoins.

Mais les besoins les plus courants restent ceux de personnes physiques, traders ou mineurs de cryptomonnaies. Les activités de *trading* ou de minage sont parfois poursuivies en parallèle d'un métier ou d'une activité principale, par des « geeks », passionnés de Blockchain et très à l'aise avec l'informatique, voire la programmation. Ces personnes constituent une communauté qui fréquente les mêmes forums et trade sur les mêmes plates-formes d'échanges, depuis plusieurs années déjà.

Déterminer le régime fiscal

S'entourer d'experts est fondamental pour les mineurs et les traders. Au regard de la technicité de leurs opérations, des volumes en jeu et des difficultés d'application des règles fiscales, ils ont besoin du concours de professionnels comptables ou juridiques, au moins autant que la plupart des chefs d'entreprises. Certains affichent parfois des metrics de grosses PME en termes de total bilan/sur-



S'entourer d'experts est fondamental pour les mineurs et les traders. Au regard de la technicité de leurs opérations, des volumes en jeu et des difficultés d'application des règles fiscales, ils ont besoin du concours de professionnels comptables ou juridiques, au moins autant que la plupart des chefs d'entreprises.

face crypto-financière, chiffre d'affaires/volume de business, résultat net/profitabilité. La différence est qu'ils ne mobilisent – proportionnellement – que peu ou pas de ressources humaines et matérielles.

Il existe au moins trois différents régimes fiscaux applicables aux produits sur cryptomonnaies.

■ Les BIC (et micro-BIC), les BNC (et micro-BNC), les PVCBM

Les obligations fiscales, administratives, comptables découlent d'une analyse fine du profil et de l'activité du trader et/ou mineur. On distinguera différents types d'acteurs : les traders non habituels, les traders professionnels, les mineurs. Il est à noter que le minage est presque toujours couplé à du *trading*. Ce dernier étant essentiel pour la monétisation et l'optimisation des produits du minage.

L'identification de la catégorie à laquelle appartient le trader, par exemple, va dépendre du caractère habituel de son activité. C'est, pour l'essentiel, ce caractère habituel qui fera de lui un professionnel. Outre l'important critère de la fréquence des trades, il faudra bien souvent

considérer la complexité des opérations, la variété des cryptomonnaies échangées, le nombre de plates-formes de *trading* utilisées, ou encore le recours à des robots ou algorithmes de *trading* automatisé. Il convient de toute évidence de s'en remettre au jugement du professionnel pour analyser sa situation : un avocat fiscaliste et/ou un expert-comptable au fait sur la réglementation relative aux cryptomonnaies, et ayant une connaissance fine des pratiques et des technologies sous-jacentes.

Les mineurs et les traders de cryptomonnaies habituels relèvent respectivement des BNC et BIC. Ils doivent déclarer leur activité professionnelle, s'immatriculer au RCS et se doter d'un numéro Siren.

Il convient de préciser au CFE une date de début d'activité et choisir ses options fiscales : BIC ou BNC, suivant un régime réel ou bien micro. Il y a une quasi-obligation d'adhérer à un OGA [organisme de gestion agréé, nldr] : l'adhésion doit s'effectuer au plus tard dans les cinq mois suivant la date de début d'activité, sous peine de majoration de 25 % de la base imposable. Les traders occasionnels ne sont, en principe, pas soumis à ces obligations administratives.

Les obligations en matière de comptabilité découlent directement du régime fiscal dans lequel sont placés les traders ou mineurs. Elles diffèrent d'un simple particulier souhaitant déclarer une plus-value de cession d'un bitcoin conservé pendant trois ans, puis revendu à un trader habituel tenu à une « vraie » comptabilité, dans le respect du plan comptable général. Nous avons résumé dans le tableau ci-contre les principales obligations comptables et fiscales applicables aux mineurs et traders en fonction de leur catégorie.

Le régime fiscal est rarement identifié *ab initio*. Etant donné que le millefeuille fiscal ne s'est structuré qu'à compter de 2014 et avec des évolutions jusqu'à 2018, le trader qui a débuté en 2011 ou 2012 ne pouvait avoir conscience au départ des obligations fiscales – et donc comptables – qui lui incomberaient rétroactivement.

La base taxable va être différente selon les cas : il s'agit du chiffre d'affaires pour le professionnel relevant des BIC ou BNC, mais optant pour l'application du régime micro ; du bénéfice calculé « au réel » pour le professionnel relevant des BIC ou BNC ; ou bien de la « plus-value de cession » pour le particulier qui réalise des achats/reventes occasionnelles.

Une indispensable tenue des comptes

Il n'est pas toujours aisé de remonter dans le temps. Les relevés bancaires ne sont souvent plus à disposition (quarante-cinq jours pour certaines banques) et les comptes peuvent avoir été clôturés ; les portefeuilles sur les plates-formes d'échanges peuvent avoir été clôturés et les plates-formes peuvent avoir elles-mêmes fermé. Les éditions, exports ou captures d'écran ne sont parfois plus réalisables. Heureusement, certains traders ont des connaissances assez impressionnantes en termes de « forage » de Blockchain et peuvent malgré tout retrouver des transactions très anciennes. Il est donc important de tenir une comptabilité dès le départ.

Les obligations en matière de comptabilité découlent directement du régime fiscal dans lequel sont placés les traders ou mineurs. Elles diffèrent d'un simple particulier souhaitant déclarer une plus-value de cession d'un bitcoin conservé pendant trois ans, puis revendu à un trader habituel tenu à une « vraie » comptabilité, dans le respect du plan comptable général.



JEREMY LELLOUCHE, expert-comptable, commissaire aux comptes et associé-fondateur du cabinet Fox Audit.

Jeremy Lellouche est expert-comptable et commissaire aux comptes. Il est l'associé-fondateur du cabinet Fox Audit, implanté à Paris et à Nantes. Il intervient sur des missions d'audit légal, d'expertise-comptable et financière, et d'évaluation d'entreprise. Il est sollicité par des fonds d'investissement, des cabinets d'avocats, des directions financières, ou encore des juridictions pour des missions de commissariat aux apports. Le pôle de compétences en matière de Blockchain et d'activités liées aux cryptomonnaies a permis au cabinet de développer des approches de valorisation de *Token* [selon la définition de Blockchain France, actif numérique émis et échangeable sur une Blockchain, nldr], de modélisation financière dans le cadre d'ICO ou encore d'audit de *whitepaper*.

Pour le *trader*, notre méthodologie consiste à dresser une cartographie préalable : les différents volets de son activité, les différents portefeuilles utilisés et les quantités de cryptomonnaies correspondantes, ainsi que les plates-formes d'échange sur lesquelles il a opéré ses trades. Même lorsqu'une personne estime ou souhaite relever d'un régime en apparence plus simple d'un point de vue comptable, notre travail doit être suffisamment global et évolutif pour permettre un changement de régime à l'occasion d'une modification ou précision réglementaire, d'un franchissement de plafond ou bien d'une activité non habituelle devenant professionnelle. En matière de traitements comptables, notre cabinet s'est fait sa propre religion. En l'absence de doctrine ou normes spécifiques aux cryptomonnaies, nous avons appliqué les principes comptables édictés par le plan comptable général et adopté un raisonnement par analogie. >>>

La définition de la notion de cryptomonnaie que confirme progressivement l'administration fiscale est celle d'un bien meuble. Les cryptomonnaies possédées ou échangées par le professionnel sont du stock (comptes de classe #3). Nous avons choisi de ne pas les comptabiliser en immobilisations financières (comptes de classe #2). Nous n'estimons pas non plus qu'elles sont – comptablement – assimilables à de la trésorerie ou des valeurs mobilières de placement (comptes de classe #5). Les comptabilités sont tenues TTC, dans la mesure où les opérations de *trading* et de minage sont exonérées de TVA.

La comptabilisation des opérations en cryptomonnaies (trades ou bien transferts en monnaies non-fiat) est loin d'être aisée, dans la mesure où les comptabilités françaises sont tenues en euros. Il est obligatoire pour le cabinet de penser et développer les schémas d'écritures comptables les plus adaptés aux opérations réalisées.

Retracer comptablement l'exhaustivité des flux est complexe, car répondant à plusieurs impératifs : patrimonial

d'une part, pour refléter les soldes de cryptomonnaies possédées à un instant T, et fiscal d'autre part, pour appréhender de la façon la plus juste les plus ou moins-values générées. Il faut considérer et gérer un ensemble de contraintes propres à l'écosystème des cryptomonnaies :

- une rétroactivité généralement importante à traiter par le professionnel comptable. En effet, le démarrage des travaux de compilation a souvent lieu plusieurs mois ou années après la première opération du trader ou mineur, bien que de bonne foi ;
- les *traders* disposent généralement de plusieurs comptes, dits *Wallets*, sur des plates-formes d'échanges. D'importants volumes d'opérations sont à appréhender dans certains dossiers : au-delà du million de lignes Excel sur plusieurs années d'exports de *trader* dit haute fréquence. L'expert-comptable doit disposer de compétences informatiques poussées, souvent aux frontières de la programmation, pour exploiter de très lourds fichiers ;



Synthèse des obligations comptables

Activité	Trading occasionnel		Trading habituel		Mining	
Régime d'imposition	PVBM	Micro BIC si CA < 170 000 € en N-1 ou N-2	BIC Réel simplifié	BIC Réel normal	Micro BNC si CA < 70 000 € en N-1 ou N-2	BNC Déclaration contrôlée
Déclarations fiscales	Imprimé n° 2048 M 1 formulaire par cession	Imprimé n° 2042C PRO	Liasse n°2031 Imprimé n° 2042C PRO"	Liasse n°2031 Imprimé n° 2042C PRO	Imprimé n° 2042C PRO	Liasse n°2035 Imprimé n° 2042C PRO
Base de taxation	Plus-value brutes relatives aux cessions > 5000 € Pas de déduction des moins values ni des frais	Chiffre d'affaires (somme des prix de cession)	Bénéfice (plus-value nette de frais, provisions, charges sociales, etc)	Bénéfice (plus-value nette de frais, provisions, charges sociales, etc)	Chiffre d'affaires (somme des produits du minage)	Bénéfice (plus-value nette de frais, provisions, charges sociales, etc)
Tenue de la comptabilité	Justification par tous moyens de la date et du prix d'acquisition	Non obligatoire	Comptabilité d'engagement, option possible pour la comptabilité de trésorerie en cours d'exercice	Comptabilité d'engagement	Non obligatoire	Comptabilité de trésorerie
Livres comptables obligatoires	Non obligatoire	Livre-journal de recettes Registre des achats	Livre-journal et grand-livre	Livre-journal et grand-livre	Livre-journal des recettes	Livre-journal des recettes et des dépenses, registre des immobilisations et des amortissements
Inventaire	Non obligatoire	Non obligatoire	Au minimum une fois par période de 12 mois. Evaluation forfaitaire possible	Au minimum une fois par période de 12 mois	Non obligatoire	Non obligatoire
Comptes annuels	Non obligatoire	Non obligatoire	Bilan, compte de résultat et annexe. Présentation simplifiée des comptes, présentation abrégée de l'annexe ou dispense d'annexe	Bilan, compte de résultat et annexe. Présentation simplifiée possible pour l'annexe sous condition de seuil	Non obligatoire	Uniquement un compte de résultat fiscal



- la diversité des sources d'informations transmises par le trader : exports des plates-formes d'échanges, captures d'écran, carnets de notes, etc. Il est à déplorer une absence totale d'uniformité des exports disponibles sur les différentes plates-formes. Il est difficile d'obtenir des documents ou relevés présentant la même intégrité qu'un « relevé bancaire » ou un « compte rendu de gestion ». La variété et la technicité des opérations peuvent dérouter certains professionnels – chaque opération devant être transcrite en comptabilité. Il est possible de lister (sans être exhaustif) :

- les dépôts, retraits et transferts : ils correspondent à l'envoi d'une quantité de cryptomonnaie d'une adresse (i.e. d'un portefeuille) à une autre. Il existe des transferts compte à compte si le *trader* effectue un transfert entre deux adresses lui appartenant ;
- les trades : ils peuvent consister en un échange de cryptomonnaie contre cryptomonnaie sur un marché (plate-forme d'échanges) ou bien de cryptomonnaie contre monnaie-fiat.

Certaines plates-formes d'échanges permettent d'effectuer des opérations de *trading* sur marge, ventes à découvert, prêts ou emprunts de court terme en cryptomonnaie, utilisation de leviers, etc.

Stocks et provisions

Plusieurs méthodes de valorisation des stocks existent. Elles sont utilisées depuis bien longtemps en comptabilité, en finance ou en contrôle de gestion pour déterminer le coût de revient d'un bien – ici une quantité d'une certaine cryptomonnaie – stockée ou vendue.

Le choix d'une méthode de calcul du coût de revient peut sensiblement impacter la détermination des plus-values réalisées ou latentes. Les deux méthodes les plus recommandées sont le CMP (coût moyen pondéré, applicable, selon nous, aux BNC et BIC) ou bien le FIFO (First In First Out, qui signifie « premier entré premier sorti », appli-

Retracer comptablement l'exhaustivité des flux est complexe, car répondant à plusieurs impératifs : patrimonial d'une part, pour refléter les soldes de cryptomonnaies possédées à un instant T, et fiscal d'autre part, pour appréhender de la façon la plus juste les plus ou moins-values générées.

cable selon nous aux PVCBM). Une troisième méthode existe, celle du LIFO (*Last In First Out*, ou « dernier entré premier sorti »), mais est déconseillée par de nombreux professionnels.

De nombreux retraitements sont à effectuer dans la plupart des dossiers. Dans un souci de rigueur, certains transferts entrants ou sortants, dont les contreparties ne sont pas identifiées, sont à investiguer. Le *trader* lui-même est la meilleure source d'information, mais il convient d'obtenir des éléments justificatifs. Citons quelques exemples : transfert sortant d'une quantité de cryptomonnaie pour souscrire à une ICO, transfert sortant correspondant à un *hack* subi ; transfert entrant correspondant à un airdrop dont le *trader* a bénéficié ; transfert sortant correspondant à une dépense réalisée directement en cryptomonnaies.

En matière de BIC, il peut être envisagé de comptabiliser des provisions à la date de clôture comptable. La réglementation comptable et fiscale permet, notamment, de comptabiliser en charges sur l'année de référence, les charges sociales à payer, les provisions pour risques (tels que ceux liés aux plates-formes d'échanges ou à la cybersécurité) et enfin des provisions pour dépréciation (couvrant la probabilité de perte de valeur de certaines cryptomonnaies). Un travail d'estimation précis et documenté est à déployer pour passer ce type de provisions sans accroître les risques fiscaux.

Une action préventive

Le travail comptable est toujours itératif pour tendre vers une reconstitution fidèle, avec bien souvent une demande multi-scenarii du fait du nombre important d'hypothèses de travail. La fourniture des fichiers et des documents justificatifs vient, quant à elle, en cascade, au rythme de demandes complémentaires.

Nous n'avons encore que très peu de recul sur des contribuables vérifiés à l'occasion de contrôles fiscaux. Pour un BIC ou BNC (hors micro), les risques sont la remise en cause du régime fiscal sélectionné ou des méthodes de valorisations retenues, de l'assiette de gains taxables, etc. Il conviendra avant tout de prévenir un « rejet de comptabilité », dont les conséquences sont des plus dommageables.

La tenue d'une comptabilité est le préalable essentiel à la production des déclarations fiscales mais elle a bien d'autres finalités. La comptabilité procure une garantie de cohérence et vraisemblance des informations financières relatives au trader ou mineur : l'état de son patrimoine en cryptomonnaies comme en monnaies-fiat, ainsi que la synthèse de ses produits et charges sur une période donnée.

Le corpus de documents de synthèse produits par l'expert-comptable répond aux règles comptables et fiscales françaises. La comptabilité sera alors diffusable ou exploitable par un large panel d'acteurs : administration fiscale, banques, avocats et conseils, notaires, assureurs, services de police, juridictions, etc. ●

Jeremy Lellouche, expert-comptable, commissaire aux comptes et associé-fondateur du cabinet Fox Audit

« Nos clients risquaient d'être soumis à un taux d'imposition d'environ 65 % »

Entretien avec Maître Nicolas Canetti, avocat associé au sein du cabinet Bornhauser, qui a porté devant le Conseil d'Etat le recours de contribuables ayant donné lieu à l'annulation de l'instruction administrative qui prévoyait la taxation systématique des gains de cession de cryptomonnaies comme des revenus d'activité.

Profession CGP : *Quel est le profil des contribuables qui étaient à l'origine de ce recours ?*

Nicolas Canetti : Il s'agit d'adeptes très précoces des cryptomonnaies, qui en ont acheté dès les années 2012-2013 pour un prix extrêmement faible. Ça n'était, d'ailleurs, pas spécialement dans une perspective spéculative, mais plus généralement parce que cette technologie attisait leur curiosité. La flambée des cours intervenue en 2017 a fait le reste et les a placés à la tête d'un « portefeuille » ayant subitement pris une valeur astronomique. Ils ont alors découvert les joies de la fiscalité française en réalisant que s'ils vendaient effectivement leurs devises pour encaisser ce gain, ils risquaient d'être soumis à un taux d'imposition d'environ 65 % dans le meilleur des cas.

Pourquoi est-ce à vous qu'ils se sont adressés ?

N. C. : Ça n'était, à vrai dire, pas évident, car ni moi ni mes associés du cabinet Bornhauser n'avons jamais particulièrement positionné notre offre d'assistance fiscale sur le secteur des nouvelles technologies. >>>

“
La flambée des cours intervenue en 2017 a fait le reste et les a placés à la tête d'un "portefeuille" ayant subitement pris une valeur astronomique. Ils ont alors découvert les joies de la fiscalité française...
 ”



NICOLAS CANETTI, avocat associé au sein du cabinet Bornhauser.

Nicolas Canetti est associé du cabinet Bornhauser où il coanime le département contrôle et contentieux fiscal. Diplômé de l'université Paris I, il a prêté serment en tant qu'avocat en 2009 et obtenu, par la suite, la mention de spécialiste en droit fiscal auprès du Conseil national des barreaux. Il enseigne la fiscalité personnelle à l'université Paris 2, et intervient fréquemment en conseil et contentieux sur les problématiques de plus-values.

Nous avons toutefois une forte réputation dans le contentieux « préventif » consistant à faire invalider les règles fiscales abusives. Par exemple, nous avons fait annuler l'année précédente les modalités de déduction des pertes sur ventes de titres. Cette année, nous allons nous attaquer à la hausse rétroactive de la CSG qui n'aurait pas dû s'appliquer aux revenus de l'année 2017.

Qu'avez-vous proposé à ces clients détenteurs de cryptomonnaies ?

N. C. : De faire reconnaître l'illégalité, et donc d'obtenir l'annulation des commentaires officiels publiés en 2014 par l'administration fiscale sur l'imposition des plus-values sur cryptomonnaies. Ces commentaires prévoyaient une taxation des gains « occasionnels » selon le régime d'imposition dit des bénéfices non commerciaux (BNC) et une taxation des gains « habituels » selon le régime d'imposition dit des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Il y a quelques différences entre les deux catégories, mais le résultat est à peu près le même : le gain est taxé comme un revenu d'activité, et s'il est très élevé, il va être soumis au taux marginal de l'impôt sur le revenu (45 % hors CSG).

En quoi ces commentaires étaient-ils illégaux ?

N. C. : Le problème est que l'instruction administrative ne prévoyait pas du tout que puisse s'appliquer un régime d'imposition spécifique prévu par la loi en matière de cessions de « biens meubles » par les particuliers. Ces plus-values, pour autant qu'elles ne constituent pas une activité à part entière, sont soumises à un taux d'imposition forfaitaire beaucoup plus avantageux (19 % hors CSG) que les revenus d'activité BNC/BIC. Or, même si ce régime est évidemment bien antérieur aux cryptomonnaies, dont on aurait été bien en peine de prédire l'existence, celles-ci doivent bien être considérées comme des « biens meubles » au regard de la distinction fondamentale du Code civil qui prévoit qu'un bien est soit meuble, soit immeuble.

Avez-vous entièrement obtenu satisfaction auprès du Conseil d'Etat ?

N. C. : Non pas entièrement. Les commentaires administratifs ont bien été annulés, mais seuls les gains « occasionnels » peuvent désormais bénéficier du régime des plus-values sur biens meubles. En revanche, le Conseil d'Etat a validé la taxation en BIC des gains « habituels ». Cela convient parfaitement à mes clients qui sont des détenteurs passifs et ne doutent donc pas de leur éligibilité au régime des plus-values privées.

“
En fonction des profils, certains contribuables prendront le risque de déclarer leurs gains en plus-values sur biens meubles, quitte à provisionner une somme correspondant au coût fiscal d'une éventuelle requalification en BIC et à se tenir prêt à se défendre au contentieux. Les profils plus prudents accepteront le principe d'une taxation en BIC mais voudront aménager celle-ci au mieux pour limiter au maximum leur imposition.
 ”

Mais cela peut rendre plus délicat le positionnement des « traders » ayant multiplié les opérations d'achat, de vente et d'échange.

Il n'y a par contre plus aucune taxation en BNC ?

N. C. : Si, mais seulement pour les gains issus du « minage », qui demande aujourd'hui des ressources informatiques et électriques qui ne sont de toute façon plus accessibles aux particuliers. Cela peut toutefois encore s'appliquer aux cryptomonnaies acquises de plus longue date à une époque le minage était plus facile.

Le maintien de la taxation en BIC des gains habituels vous paraît-il justifié ?

N. C. : Il n'est pas absurde que les gains des personnes qui déploient une véritable activité dans l'échange de cryptomonnaies soient taxés comme tels. Mais le critère « d'habitude » n'est pas suffisamment restrictif, et il est même discriminatoire. Les amateurs qui réalisent des opérations de Bourse en ligne sont taxables selon le régime des plus-values privées et sont protégés d'une requalification en revenu d'activité à partir du moment où ils n'opèrent pas dans des « conditions analogues » à un « professionnel ». Mais c'est uniquement parce qu'un texte de loi spécial leur octroie cette protection. Il n'existe malheureusement pas encore de protection équivalente pour les traders de cryptomonnaies, qui deviennent taxables en revenu d'activité dès lors que leurs opérations sont menées « à titre habituel », ce qui est beaucoup plus dangereux.

Concrètement, comment distinguer les gains « occasionnels » et les gains « habituels » ?

N. C. : C'est bien tout le problème ! Si le législateur n'intervient pas, il y aura des contentieux et c'est la jurisprudence qui clarifiera les lignes. Elle le fera sur la base de critères tenant au nombre de transactions, à leur fréquence, au montant des sommes investies, etc. Les vendeurs de cryptomonnaies qui ne sortent pas d'une situation de détention purement passive doivent donc mesurer leur risque. En fonction des profils, certains contribuables prendront le risque de déclarer leurs gains en plus-values sur biens meubles, quitte à provisionner une somme correspondant au coût fiscal d'une éventuelle requalification en BIC et à se tenir prêt à se défendre au contentieux. Les profils plus prudents accepteront le principe d'une taxation en BIC mais voudront aménager celle-ci au mieux pour limiter au maximum leur imposition.

Que peut-on attendre des prochaines lois de finances sur la fiscalité des cryptomonnaies ?

N. C. : Tout est encore à faire, mais le plus urgent serait d'instituer un régime de sursis prévoyant explicitement que les échanges d'une cryptomonnaie à l'autre ne sont pas taxables. Ces opérations ne dégagent aucune liquidité pour le contribuable et matérialisent, au mieux, un gain d'échange qu'il serait absurde de taxer, alors qu'il reste volatil tant qu'il n'est pas converti en monnaie fiduciaire classique. Il est, par ailleurs, très probable que de nouvelles obligations déclaratives entrent en vigueur pour obliger les contribuables à déclarer annuellement leur détention de cryptomonnaies. ●

Cryptomonnaie :

attention aux arnaques !

Internet est le haut lieu du commerce, mais également le creuset des arnaques en tout genre. La finance n'y échappe pas.

Tous les arguments sont bons pour convaincre les épargnants internautes d'investir dans tel ou tel produit, les escrocs ayant, semble-t-il, trouvé le chiffre magique : 7 % de rentabilité annoncée la plupart du temps, 8 % pour les plus audacieux. Mais le record de baragouinage financier est atteint par les escrocs spécialisés dans l'investissement dans le bitcoin ou autre cryptomonnaie : la rentabilité est annoncée sans plafond, et il faut reconnaître que les performances délirantes du bitcoin – quand il est réel – facilitent grandement la tâche des experts arnaqueurs. L'arnaque au bitcoin succède ainsi sans aucune difficulté au faux trading de devises (Forex) et au faux placement dans le diamant d'investissement ou autres pierres précieuses. La fraude est d'autant plus aisée que la cryptomonnaie étant virtuelle, la victime ne s'attend à rien recevoir dans un premier temps en contrepartie de son règlement d'un montant souvent élevé.

L'« investissement » aura été réalisé après que la victime aura été mise en confiance par un entretien téléphonique avec un aimable conseiller qui lui aura tenu un discours aussi technique que séduisant, mais toujours rassurant. Ce n'est que lorsque l'investisseur voudra toucher son capital investi augmenté du rendement espéré que la fraude sera découverte par la victime, la plupart du temps parce qu'il lui devient totalement impossible d'entrer en contact avec le site « vendeur » de cryptomonnaie : absence momentanée du conseiller habituel pour congé, pour accident de la route, pour décès de sa mère... Impossibilité de débloquent le dossier sans procéder au paiement d'une TVA (imaginaire bien sûr, mais qui donne l'occasion de solliciter de la part de la victime le virement d'un reliquat supplémentaire, qu'elle ne reverra jamais évidemment).

■ Les banques françaises en première ligne

Les victimes ne sont pas des personnes naïves : ce sont les escrocs qui sont d'excellents professionnels de la délinquance financière et il s'avère qu'ils sont considérablement aidés dans leur activité illégale par le défaut de vigilance des établissements bancaires.



HÉLÈNE FERON-POLONI, avocate au Barreau de Paris.

Hélène Feron-Poloni est avocate au Barreau de Paris depuis 1994. Cogérante associée du cabinet d'avocats Lecoq-Vallon & Feron-Poloni, elle se consacre depuis le début de sa carrière à la défense des épargnants et investisseurs à l'encontre des institutions financières. Elle a remporté des combats judiciaires emblématiques de la protection des consommateurs face aux banques, compagnies d'assurance et sociétés de gestion.

En effet, les banques sont soumises à une obligation stricte de vigilance quant au fonctionnement des comptes qu'elles détiennent dans leurs livres, qu'elles soient teneurs

de comptes ouverts par des escrocs ou qu'elles soient teneurs de comptes de victimes de cette escroquerie.

Les banques françaises sont en première ligne dans ce contentieux de l'escroquerie au bitcoin : la plupart du temps elles auront laissé passer des ordres de virement faits par leurs clients, alors que ceux-ci présentent tous les caractères d'une opération frauduleuse : le virement est fait au profit d'une banque située à l'étranger alors que la victime n'a aucune activité en dehors de la France, le virement est d'un montant bien plus élevé que les dépenses habituellement réalisées depuis le compte bancaire concerné, il contient un motif soit parfaitement clairement associable à la sphère « crypto » ou « bitcoin », soit au contraire complètement opaque, le bénéficiaire du virement est totalement méconnu de la banque et difficilement identifiable.

Tous ces éléments doivent amener la banque de la victime à bloquer le virement (ce qu'elle a légalement le droit et même l'obligation de faire) car l'opération est totalement anormale au regard de la connaissance qu'elle a de son client et de l'activité habituelle de son compte bancaire. C'est pourquoi un comportement inerte de la banque entraînant pour son client la perte de sommes importantes dans cette escroquerie au bitcoin engage sa responsabilité et justifie qu'il lui soit demandé par la voie amiable, et à défaut d'accord, en justice, de procéder au remboursement des sommes perdues. ●

Hélène Feron-Poloni, avocate au Barreau de Paris